



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 12 octobre 2022

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, **Bourgmestre - Président**
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FOR-
THOMME, **Échevins**
Mme Chantal RONGVAUX, **Présidente du CPAS**
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, ~~Mme Alysia CASCIANI~~, M. Stéfan
LAHURE, Mme Lucie PONCELET, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL,
M. Xavier KLEIN, **Conseillers**
M. Daniel TOUSSAINT, **Directeur général f.f.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 17 août 2022

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 17/08/2022.

Point n° 2 - CPAS - Démission d'un conseiller de l'action sociale

Le Conseil communal,

Vu les articles 14 et 15 § 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la lettre adressée au Conseil communal, en date du 18 juillet 2022, par Monsieur Thibault CLAVIER, dans laquelle le prénommé remet sa démission en qualité de Conseiller au Centre Public d'Action Sociale ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article unique - d'accepter la démission de Monsieur Thibault CLAVIER de ses fonctions de Conseiller du Centre Public d'Action Sociale.

Point n° 3 - CPAS - Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Aide Sociale, telle que modifiée notamment par le décret wallon du 18 avril 2013 ;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Monsieur Thibault CLAVIER en qualité de Conseiller du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé entre les mains de la Directrice générale et du Président du Conseil communal le 9 août 2022 par le groupe ECOUT@, proposant la candidature de Monsieur Stéphane MATERNE, domicilié des Potelles, 3 à 6747 Saint-Léger, en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article unique - d'élire de plein droit Monsieur Stéphane MATERNE, domicilié des Potelles, 3 à 6747 Saint-Léger, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Monsieur Thibault CLAVIER, démissionnaire.

Point n° 4 - Centrale d'achat d'Imio - Marché public "Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage" lot 2 : gestion de la paie - Adhésion

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal d'adhérer à IMIO en date du 27 mars 2014 ;

Vu l'activité de centrale d'achats exercée par IMIO au bénéfice de ses membres, telle que prévue à l'article 3 de ses statuts ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IMIO du 02 juin 2016 visant à lancer, en tant que centrale d'achat, au bénéfice de ses seuls membres, un marché public visant à mettre à disposition une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage, divisé en quatre lots ;

Vu la procédure de passation retenue pour attribuer ce marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1^{er}, 1^o, c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2,6^o et 7^o et 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le cahier des charges n° PNSPP/011/2017 relatif au marché « Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage » ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IMIO du 23 janvier 2019 d'attribuer les différents lots dudit marché aux soumissionnaires suivants, ceux-ci ayant déposé l'offre régulière économiquement la plus intéressante au regard des critères d'attribution du marché pour les différents lots du marché, à savoir :

- Pour le lot 1 : Logiciel de gestion des ressources humaines : CIVADIS SA ;
- Pour le lot 2 : Gestion de la paie : CIVADIS SA ;
- Pour le lot 4 : Gestion du pointage : IDTECH SA.

Vu que cette décision est définitive et n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'iMio du 14 mai 2020 de rendre les services auxiliaires d'achat obligatoires au taux de 5% des frais annuels HTVA ;

Attendu qu'il appartient désormais au Conseil communal de décider de recourir aux services de la centrale d'achat pour satisfaire son besoin, de sorte que la Commune ne doive pas elle-même lancer un marché public à cet effet ;

Considérant que le logiciel Persée, actuellement utilisé pour la gestion des paies, ne sera plus opérationnel d'ici quelques années ;

Considérant qu'il serait judicieux que la future personne en charge de la gestion des ressources humaines puisse démarrer directement avec le nouveau programme ;

Attendu que le cahier des charges précité prévoit que préalablement à la commande au prestataire retenu, il y a lieu d'obtenir de sa part une offre adaptée aux besoins de la Commune ;

Considérant que le lot 2 : Gestion de la paie correspond au besoin de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **06/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 07/09/2022,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} - D'adhérer à la centrale d'achat IMIO " Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage ".

Article 2 - De solliciter de la part de l'attributaire désigné une offre, en vue de satisfaire les besoins de la Commune en matière de Gestion de la paie (lot 2) aux conditions posées par le cahier des charges n° PNSPP/011/2017.

Article 3 - De recourir aux services d'IMIO afin d'obtenir une assistance technique dans l'exécution du marché précité (les services auxiliaires d'achat au taux de 5% des frais annuels HTVA).

Article 4 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 - De charger le service marchés publics de transmettre la présente délibération pour suivi à IMIO ainsi qu'aux autorités de tutelle.

Point n° 5 - PNdG - Programmation LEADER 2023-2027 - décision de principe

Le Conseil communal,

Vu le courriel de l'A.S.B.L. Parc naturel de Gaume proposant à la Commune de Saint-Léger de rentrer une candidature d'un GAL « Parc naturel de Gaume » dont le territoire serait constitué des Communes d'Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-dvt-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton ;

Attendu que l'A.S.B.L. Parc naturel de Gaume se chargerait de l'élaboration du dossier de candidature (Stratégie de développement local - SDL) et prendra à sa charge le coût inhérent au montage de celui-ci ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur la candidature d'un GAL « Parc naturel de Gaume » constitué par les Communes d'Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-dvt-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton.

Article 2 : de mandater l'A.S.B.L. Parc naturel de Gaume comme structure juridique de référence pour l'élaboration d'une Stratégie de développement local - SDL.

Point n° 6 - Réserve naturelle domaniale des sablières de Châtillon : Convention de mise à disposition de terrains établie entre la Commune de Saint-Léger et la Région wallonne : Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, modifiée par le décret du 29 novembre 2001 ;

Vu les directives européennes 79/409 et 92/43 visant la mise en place du réseau Natura2000 ;

Revu sa délibération du 08/05/2012 par laquelle le Conseil communal approuve l'objectif général du Projet Life+ « Herbages » proposé par l'asbl NATAGORA et la Direction Générale de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGO3) ;

Revu sa délibération du 29/01/2014 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de mise à disposition établie entre la Commune de Saint-Léger et la Région wallonne en vue de porter création de la Réserve naturelle domaniale des sablières de Châtillon ;

Attendu le projet de convention de mise à disposition de terrains en vue d'étendre le périmètre de la Réserve Naturelle Domaniale des sablières de Châtillon (réf. : LIFE19 NAT/BE/000093), transmis par la Région wallonne et annexé à la présente délibération ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la présente convention sont propriétés de la Commune de Saint-Léger et cadastrés comme suit :

Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface totale (ha)	Surface concernée (ha)
Saint-Léger	2	A	Sablière Châtillon	115 D pie	9,1180	0,3475
Saint-Léger	2	A	Sablière Châtillon	115 F pie	62,7125	2,9703

Saint-Léger	2	A	Sablière Châtillon	13 C pie	2,5575	1,1349
Saint-Léger	2	A	Sablière Châtillon	14 A pie	0,8260	0,076
					Total :	4,5287

Considérant que la mise en réserve naturelle domaniale a pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration des qualités biologiques et paysagères du site ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la Convention de mise à disposition de terrains en vue d'étendre le périmètre de la Réserve Naturelle Domaniale des sablières de Châtillon (réf. : LIFE19 NAT/BE/000093).

Article 2 : De considérer la Convention de mise à disposition établie entre la Commune de Saint-Léger et la Région wallonne en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Point n° 7 - Règlement d'utilisation des Box à vélos : Approbation

Le Conseil communal,

Considérant la mise en place de box à vélos sur le territoire de la Commune de Saint-Léger ;

Attendu qu'il convient de réglementer l'utilisation de ces box à vélos ;

Vu la proposition de règlement annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'approuver le règlement d'utilisation des Box à vélos repris sous les termes suivants :

Article I : Les box à vélos sont mis gratuitement à disposition du public. L'utilisation de ces box implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement et le respect de ses dispositions.

Article II : Toute personne utilisant un box à vélos reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

Article III : Les box à vélos ne doivent être utilisés que pour le stationnement de vélos et des accessoires associés (casque ...). L'utilisateur s'engage à laisser le box propre et vide après son utilisation. En cas d'utilisation non conforme, la Commune de Saint-Léger se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le box.

Article IV : Tout vélo stationné dans un box à vélos doit être attaché au point fixe situé à l'intérieur. La porte du box doit être fermée à l'aide d'un cadenas. Matériels pour attache et fermeture non fournis. En l'absence d'un vélo à l'intérieur

du box, il est strictement interdit d'en fermer la porte au moyen d'un cadenas ou antivol. En cas d'infraction à cette règle, la Commune de Saint-Léger se réserve le droit de procéder à l'enlèvement du cadenas ou antivol.

Article V : Les vélos et accessoires stationnés dans un box à vélos restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. La Commune de Saint-Léger ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations commis dans un box à vélos.

Article VI : Les box à vélos sont destinés au stationnement lors de déplacements et ne peuvent être utilisés comme lieu de stationnement permanent. L'occupation d'un box à vélos est limitée à 7 jours consécutifs. Toute utilisation du box à vélos pour une durée supérieure à 7 jours pourra donner lieu à l'enlèvement du vélo et des accessoires qui s'y trouvent, et ce, aux frais du dépositaire.

Article VII : En cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation d'un box à vélos, l'utilisateur se doit de les signaler à la Commune de Saint-Léger : 063/23 92 94 – contact@saint-leger.be

Point n° 8 - Vente de deux parcelles communales sises Au Pré des Seigneurs - Validation des projets d'acte de vente et habilitation du SPW à recevoir ces actes (département des comités d'acquisition)

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Conseil communal du 3 février 2021 décidant :

- de la vente des biens ci-après, et ce de gré à gré:
 - 3ème division - section A - n°531B - partie 1 d'une contenance de 73 ca à Jean-Marie THILL au prix de 7.300,00 €
 - 3ème division - section A - n°531B - partie 2 d'une contenance de 38 ca à Fabian GILLET au prix de 3.800,00 €
- de procéder à une enquête de commodo et incommodo ;

Revu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2021 prenant acte qu'aucune observation ou réclamation n'a été faite lors de l'enquête publique réalisée du 22 mars au 5 avril 2021 et confirmant la décision de vente des biens décidée lors du Conseil communal du 3 février 2021 ;

Vu le courrier transmis par le SPW, service Département des comités d'acquisition, en date du 16 août 2022, en vue de la passation future des actes ;

Considérant que les 2 projets d'acte de vente immeuble transmis, un pour la vente à M. Thill, l'autre pour la vente à M. Gillet, sont conformes aux attentes du Conseil communal ;

Considérant que Mme Lardinois, du SPW, service Département des comités d'acquisition, doit être habilitée à recevoir ces actes ;

Considérant que le vendeur, à savoir la Commune de Saint-Léger, doit dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office en vertu de la signature du présent acte ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} - De valider les 2 projets d'acte de vente immeuble, en l'état, sans observations.

Article 2 - D'habiliter Mme Lardinois à recevoir ces actes.

Article 3 - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, pour autant que de besoin, de prendre inscription d'office en vertu de la signature du présent acte.

Point n° 9 - Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2023-2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la volonté de la Commune de tenir compte de facteurs environnementaux ;

Vu la politique sociale de la Commune et la volonté de favoriser la diffusion d'informations locales sur son territoire et à ses habitants ;

Considérant que des mesures fiscales peuvent poursuivre à la fois un objectif budgétaire général et des objectifs plus particuliers, liés à certaines politiques que la Commune entend mettre en œuvre ;

Que la poursuite par la Commune d'un objectif budgétaire d'intérêt général ne préjudicie pas la possibilité de distinguer certaines catégories de contribuables qui se trouvent dans une situation spécifique au regard tant de l'objet de la mesure que des objectifs particuliers qu'elle poursuit également ;

Considérant que le présent règlement poursuit, outre un objectif budgétaire général, des objectifs accessoires spécifiques en matière environnementale et en matière sociale justifiant les dérogations et exemptions prévues par le règlement ;

Que les écrits publicitaires non adressés sont de nature à générer une quantité importante de déchets de par la nature systématique et non sollicitée de leur distribution ainsi qu'en raison du volume et de la fréquence de celle-ci ;

Qu'il existe par ailleurs des écrits non adressés susceptibles également de générer une quantité importante de déchets mais qui assument certaines missions d'intérêt général et d'utilité publique et remplissent l'objectif poursuivi par la Commune en matière sociale et plus particulièrement d'information, dont il y a lieu de tenir compte ;

Considérant qu'en égard aux objectifs rappelés ci-avant, les moyens mis en œuvre dans le règlement-taxe pour atteindre ceux-ci sont cohérents, objectifs et proportionnés ;

Considérant qu'il se justifie parfaitement que le critère de taxation soit établi en fonction du poids des écrits et/ou échantillons distribués dès lors que, plus le poids est important, plus le volume de déchets est important ;

Que ce critère est objectif et proportionné tant à l'objectif budgétaire qu'à l'objectif environnemental dès lors qu'il tient compte de la réalité du volume des déchets produits ;

Considérant qu'en regard à l'objectif d'intérêt général et social poursuivi, il est raisonnable et justifié de prévoir une catégorie de contribuables se trouvant dans une situation spécifique étant la presse régionale gratuite, dès lors que celle-ci assume une mission d'intérêt général et d'utilité publique en matière d'information ;

Que la presse régionale gratuite permet notamment de diffuser des informations locales et de couvrir des événements locaux ainsi que d'atteindre une population qui n'en aurait pas nécessairement connaissance autrement ;

Qu'afin d'assurer le respect de cette mission d'information et de s'assurer de la pertinence de ces informations, le règlement prévoit des critères objectifs minimaux permettant de qualifier la presse régionale gratuite ;

Que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'information d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont objectifs, généraux, cohérents et proportionnés à l'objectif budgétaire et à l'objectif social du règlement ;

Considérant qu'en regard au but spécifique poursuivi par la presse régionale gratuite qui poursuit des missions d'intérêt général et d'utilité publique et afin de favoriser la distribution généralisée de celle-ci, il convient d'adapter un traitement raisonnable différencié de celui réservé aux écrits publicitaires ;

Que dans la circulaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012, sous la nomenclature 04001/364-24, le ministre précisait clairement que, et la commune fait sienne ce raisonnement : « vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct. En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût ;

J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique » ;

Que dans ces conditions, en raison de sa spécificité, il convient d'appliquer à la presse régionale gratuite un taux distinct de taxation ;

Que compte-tenu de la distinction ainsi opérée, les éventuels cahiers publicitaires insérés dans les écrits de presse régionale gratuite et qui ne respectent pas les critères minimaux pour être qualifiés comme tel ne pourront bénéficier du taux distinct ;

Considérant qu'en raison de l'objectif environnemental poursuivi et de contraintes juridiques, les écrits publicitaires adressés ne sont pas visés par le présent règlement ;

Qu'en raison de la nature systématique de la distribution d'écrits publicitaires non adressés celle-ci provoque une production de déchets plus importante que la distribution d'écrits adressés et ce d'autant plus que cette distribution est susceptible de s'effectuer à des adresses inoccupées ;

Que l'ensemble des écrits non adressés soumis à la taxe instaurée, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement, de manière systématique et non sollicitée, sur le territoire de la commune. Qu'en cela, ils se distinguent des écrits adressés, c'est-à-dire non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement mais de manière individualisée à leurs destinataires, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur le territoire communal, y compris celles d'appartements ou immeubles inoccupés. Dès lors, la distribution d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papiers plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Qu'outre ces considérations environnementales, les écrits publicitaires adressés ne sont pas visés par le règlement-taxe car ils constituent des envois privés et sont protégés par des normes supérieures garantissant le respect de la vie privée et le secret de la correspondance ;

Considérant qu'en raison de l'objectif environnemental poursuivi, la distribution ailleurs qu'au domicile d'écrits publicitaires non adressés, en raison de son caractère marginal, non systématique et du faible volume de déchets produits, ne justifie pas qu'elle soit visée par le présent règlement. La distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés se fait de manière généralisée et à plus grande échelle de sorte qu'il n'existe pas de disproportion entre les moyens employés et le but environnemental poursuivi par le règlement ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **03/10/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 03/10/2022,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2:

Au sens du présent règlement, on entend par

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement sur le territoire de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- être repris par le Centre d'information sur les Médias (CIM) en tant que presse régionale gratuite;
- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;

- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-marques ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 3:

La taxe est due par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur, la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué qui sont solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 4:

La taxe est fixée à :

- a. 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- b. 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- c. 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- d. 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5:

Sont exonérés de la taxe:

- a. les informations locales sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques ;
- b. les annonces électorales.

Article 6:

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7:

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
 - 1ère infraction : majoration de 10%
 - 2ème infraction : majoration de 50%
 - 3ème infraction : majoration de 100 %
 - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8:

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa 1er, conformément à l'article L33-21-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Saint-Léger ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie(s) de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11:

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 12:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n° 10 - Vivalia - Appels à participation 2022 - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'Assemblée générale de Vivalia du 28 juin 2022 approuvant les participations 2022 des communes dans le financement des soins de santé de la Province de Luxembourg et Sud-namurois ;

Attendu que la cotisation AMU pour l'année 2022 est fixée à 26.018,26 € pour la Commune de Saint-Léger ;

Attendu le déficit du secteur PCPA de l'exercice 2021 d'un montant de 302.293,27 € dont une charge financière de 2.325,90 € pour la Commune de Saint-Léger ;

Attendu le déficit du secteur Extra-hospitalier de l'exercice 2021 d'un montant de 234.178,58 € dont une charge financière de 72,66 € pour la Commune de Saint-Léger ;

Attendu l'appel à participation concernant la constitution du fonds d'investissement Vivalia 2025 s'élevant à 13.289,84 € pour la Commune de Saint-Léger ;

Attendu les articles budgétaires 872/332-01, 872/435-02, 87202/435-02 et 87201/435-02 de l'exercice ordinaire de 2022 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

De valider les montants à verser à Vivalia pour l'année 2022, à savoir :

- Cotisation 2022 AMU : 26.018,26 € : à l'unanimité des membres présents ;
- Secteur PCPA (prise en charge du déficit 2021) : 2.325,90 €
- Secteur Extra-hospitalier (prise en charge du déficit 2021) : 72,66 €
- Vivalia 2025 (constitution du fonds d'investissement) : 13.289,84 €

et d'ajuster les crédits manquants lors de la prochaine modification budgétaire.

M. José SOBLET ne participe plus à la séance avant la discussion du point.

Point n° 11 - Fabrique d'église de Saint-Léger - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 août 2022 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 29 août 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 5 septembre 2022, réceptionnée en date du 9 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 août 2022 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2022 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 19 octobre 2022 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant qu'après examen du document budgétaire et de ses pièces justificatives, il convient d'adapter les articles suivants :

Recettes ordinaires : Chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	27.015,67 €	27.015,66 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **14/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 15/09/2022,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le budget de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 28 août 2022, **est modifié**, comme suit :

Réformation effectuée

Montants relatifs aux recettes ordinaires : Chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	27.015,67 €	27.015,66 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.024,33 (€)
-----------------------------	---------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.015,66 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.530,96 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.530,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.455,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.100,29 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	45.555,29 (€)
Dépenses totales	45.555,29 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Saint-Léger et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproad-min.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Saint-Léger,
- à l'Evêché de Namur.

M. José SOBLET participe à la séance avant la discussion du point.

Point n° 12 - Fabrique d'église de Châtillon - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 31 août 2022 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 2 septembre 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 6 septembre 2022, réceptionnée en date du 9 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 31 août 2022 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2022 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 19 octobre 2022 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le budget de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice **2023**, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 31 août 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.675,45 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.380,92 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.443,77 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice N-1 :	5.443,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.585,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.534,22 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	25.119,22 (€)
Dépenses totales	25.119,22 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 - Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Châtillon ;
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 13 - Engagement contractuel d'un agent d'accueil et employé d'administration au service population - (h/f) - Principes et conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Considérant les nécessités de recrutement d'un agent employé administratif - préposé au guichet / état civil - population suite à la vacance de l'emploi ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu le profil de fonction et l'offre d'emploi annexés à la présente ;

Attendu que le crédit est prévu au budget ordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **30/08/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De procéder à l'engagement contractuel d'un **agent d'accueil et employé d'administration au service population - (h/f), à temps plein, échelle D4 à durée déterminée** (deux contrats successifs de 6 mois), **puis à durée indéterminée** - pour l'Administration communale de Saint-Léger et constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 - D'approuver le profil de fonction annexé à la présente.

Article 3 - De fixer comme suit les conditions de recrutement :

- a. Être belge, ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors Union Européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- b. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- c. Jouir des droits civils et politiques.
- d. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
- e. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
- f. Être âgé de 18 ans au moins.
- g. Détenir un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) OU un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur OU un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
- h. Être titulaire d'un permis B et disposer d'un véhicule.
- i. Posséder une expérience probante dans un autre pouvoir local constitue un atout.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

l. Satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en trois épreuves :

Épreuve écrite : dictée.

Épreuve pratique : mise en situation dans les futures conditions de travail.

Épreuve orale : se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement.

Article 4 - D'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- a. En qualité de membres de la commission de sélection :
 - le Bourgmestre et un membre du Collège ;
 - le Directeur général f.f. ;
 - la Chef du service population ;
 - le Directeur général d'une autre commune.

La commission de sélection sera constituée par le Collège communal.

- b. En qualité d'observateur : toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

Article 5 - D'adopter l'offre d'emploi ci-jointe.

Article 6 - De faire publier cette offre d'emploi pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux, dans l'Infocommune, sur le site Internet de l'UVCW (Job-com). Elle sera également disponible sur le site Internet de la Commune de SAINT-LEGER ainsi que sur sa page Facebook.

Article 7 - D'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- a. Le dossier de candidature devra être adressé à l'attention du Collège communal, rue du Château 19 - 6747 Saint-Léger et obligatoirement transmis par lettre recommandée (date de la poste faisant foi) ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.
- b. Le dossier de candidature sera constitué des documents suivants :
 - Une lettre de motivation.
 - Un curriculum vitae détaillé.
 - Une copie du diplôme et des éventuelles attestations de formation.
 - Une attestation justifiant de l'expérience, le cas échéant.
 - Un extrait de casier judiciaire, modèle 595, daté de moins de 3 mois.
 - Une copie du permis de travail ou de séjour, le cas échéant.

Les dossiers incomplets ou réceptionnés après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas traités. Toute candidature ne répondant pas aux conditions susvisées sera rejetée. Une première sélection sur base du dossier de candidature sera effectuée.

Article 8 - D'apporter les précisions suivantes :

- a. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- b. L'emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
- c. La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
- d. Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer aux épreuves de sélection.
- e. Les candidats non retenus ou ayant échoué aux épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
- f. Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 24 du statut administratif).
- g. Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de SAINT-LEGER en vigueur détaille la procédure applicable.

Article 9 - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves de sélection.

Article 10 - De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point n° 14 - Enseignement - Mise en place des pôles territoriaux - Formalisation de l'engagement ferme entre le pouvoir organisateur de l'école communale de Saint-Léger et le pôle territorial provincial

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2021 par laquelle il décide de marquer son accord sur le contenu de la pré-convention de coopération dans le cadre du projet du pôle territorial, de faire signer ladite pré-convention par Monsieur Alain RONGVAUX, représentant du pouvoir organisateur de l'école communale de Saint-Léger et de transmettre ladite pré-convention de coopération à la Province de Luxembourg ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2021 par laquelle il décide d'approuver l'engagement ferme entre le pouvoir organisateur de l'école communale de Saint-Léger et le pôle territorial de la Province de Luxembourg en vue de la conclusion d'une convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial ;

Attendu le courrier du 27 juin 2022 par lequel la Province de Luxembourg invite le pouvoir organisateur de l'école communale de Saint-Léger :

- d'une part, à formaliser les engagements fermes qui ont été pris par les pouvoirs organisateurs dans le cadre de la programmation des pôles territoriaux et
- d'autre part, à préciser les modalités de collaboration entre les différentes parties concernées ;

Attendu qu'une fois approuvée par le pouvoir organisateur, il est demandé à son représentant de signer numériquement pour le 15 octobre 2022 au plus tard la convention via l'application informatique " e-pôles" ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2022 par laquelle il décide de proposer au Conseil communal :

- de formaliser les engagements fermes qui ont été pris par le pouvoir organisateur de l'école communale de Saint-Léger,
- d'accepter les modalités de collaboration entre les différentes parties concernées,
- de signer numériquement pour le 15 octobre 2022 au plus tard la convention via l'application informatique " e-pôles" ;

Considérant que cette procédure est une étape obligatoire dans le processus d'adhésion de l'école communale de Saint-Léger au pôle territorial provincial ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de formaliser les engagements fermes qui ont été pris par le pouvoir organisateur des écoles communales de Saint-Léger.

Article 2 - d'accepter les modalités de collaboration entre les différentes parties concernées.

Article 3 - d'autoriser le pouvoir organisateur de l'école communale de Saint-Léger à signer numériquement la convention dans l'application "e-pôles", et ce dès sa validation par le Conseil communal.

Point n° 15 - Contrôle de la situation de caisse communale par le Commissaire d'arrondissement - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité communale lequel stipule en son § 2 que :

" Au moins une fois par trimestre, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe la commune concernée ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. " ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose d'un receveur régional en la personne de Madame Nadine DENIS ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, établi le 13 septembre 2022 par Monsieur Olivier DELVAUX, Commissaire d'arrondissement, relatif à la situation de caisse pour la période du 01.06.2022 au 31.08.2022 ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, Madame Nadine DENIS, effectué en date du 13 septembre 2022 pour la période du 01.06.2022 au 31.08.2022, par le Commissaire d'arrondissement, Monsieur Olivier DELVAUX, lequel a émis la remarque suivante : « Le contrôle s'est déroulé de manière positive ».

Une copie signée du procès-verbal sera transmise à M. le Commissaire d'arrondissement.

Point n° 16 - Conseil Communal des Enfants : prise de connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) relatif à l'organisation du Conseil Communal des Enfants (C.C.E.) par la Commune de Saint-Léger, transmis par Mme Auxane JACOB, Coordinatrice ATL, le 30.09.2022 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 - de prendre connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) relatif à l'organisation du Conseil Communale des Enfants (C.C.E.) de la Commune de Saint-Léger, tel que transmis par Mme Auxane JACOB, Coordinatrice ATL, le 30.09.2022.

Point n° 17 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du courrier du 13 juillet 2022 par lequel M. Stéphane MARNETTE, Directeur général au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 8 juin 2022 par laquelle le Collège communal décide d'approuver les avenants 2 et 3 du marché "Aménagement du cercle Saint-Pierre de Châtillon" **n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.**

PREND CONNAISSANCE du courrier du 10 août 2022 par lequel M. Stéphane MARNETTE, Directeur général au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 6 juillet 2022 par laquelle le Conseil communal décide de participer à nouveau au marché public sous forme d'accord-cadre pour la fourniture d'électricité verte et de gaz naturel proposé par la Province de Luxembourg pour la période 2023-2025 **n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.**

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 31 août 2022 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 17 août 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

1. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
2. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
3. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

PREND CONNAISSANCE du courrier du 9 septembre 2022 par lequel M. Stéphane MARNETTE, Directeur général au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 16 août 2022 par laquelle le Collège communal décide des attributions du marché "Ecoles - Transport des élèves - gym / piscine, AES, CEB et voyages scolaires - année scolaire 2022-23" **n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire**

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 12 septembre 2022 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 17 août 2022 par laquelle le Conseil communal décide

de fixer les conditions d'engagement d'un employé administratif (h/f) en qualité de gestionnaire des Ressources Humaines, à l'échelle D6.

PREND CONNAISSANCE du courrier du 16 septembre 2022 par lequel M. Stéphane MARNETTE, Directeur général au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 8 juin 2022 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "Mise en page, conception graphique, impression et distribution du Journal Communal" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Lorgé imprimeur, Zone industrielle, 12-6 à LU-8287 Kehlen **n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.**

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

Daniel TOUSSAINT
Le Directeur général f.f.

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président